



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2002/28/Rev.1
25 octobre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de
la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-quatrième session, 5-8 avril 2005,
point 2.5 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le secrétariat

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par le secrétariat, fait suite à l'examen du document TRANS/WP.29/GRE/2002/28 à la cinquante-troisième session (TRANS/WP.29/GRE/53, par. 9). Il concerne l'allumage des feux-stop en cas d'utilisation de systèmes de freinage à commande automatique (ralentisseurs). Les modifications au texte actuel apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

PROPOSITION

Paragraphe 2.7.12, modifier comme suit:

«2.7.12 “Feu-stop” désigne le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que **le mouvement longitudinal du véhicule est intentionnellement freiné.**»

Paragraphe 6.7.7, modifier comme suit:

«6.7.7 Branchement électrique

6.7.7.1 Tous les feux-stop doivent s’allumer **simultanément** lorsque le système de freinage donne le signal voulu, défini dans les Règlements n^{os} 13 et 13.H.

6.7.7.2 Il n’est pas nécessaire que les feux-stop puissent s’allumer lorsque le dispositif de mise en marche et/ou d’arrêt du moteur se trouve dans une position empêchant le moteur de fonctionner.»
